
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-496 DU 07 SEPTEMBRE 2015
portant régime des indemnités de mission à
l'étranger.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 août 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger.

Article 2 : Il est alloué une indemnité journalière dite « indemnité de mission » aux autorités politiques et administratives, aux agents de l'Etat, Civils ou Militaires ainsi qu'aux Agents des collectivités locales, appelés dans l'exercice de leurs fonctions, à se rendre à l'étranger.

Les indemnités de mission sont destinées à couvrir les frais d'hébergement, de restauration, de transport local et autres frais encourus par l'autorité ou l'agent de l'Etat en mission à l'étranger.

et

g

Article 3 : Les autorités et les agents visés à l'article précédent sont les suivants :

- les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale à l'exception du Président et des vices présidents ;
- les membres du Gouvernement ;
- les Présidents des Commissions de l'Assemblée Nationale ;
- le Directeur du Cabinet du Président de la République et son Adjoint ;
- le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République ;
- le Secrétaire Général à la Présidence de la République et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères et son Adjoint ;
- les Ambassadeurs accrédités ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- les Directeurs du Cabinet des Présidents des Institutions de l'Etat ;
- l'Inspecteur Général d'Etat ;
- l'Inspecteur Général des Finances ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Administratives ;
- l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics ;
- l'Inspecteur Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- les Députés ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle (CC) ;
- les Présidents de Chambres de la Cour Suprême (CS) ;
- les membres de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) ;
- les membres du Conseil Economique et Social (CES) ;
- les membres de la Haute Cour de Justice (HCJ) ;
- les Conseillers du Médiateur de la République (MR)
- les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints ;
- les Secrétaires Généraux des autres Ministères et leurs Adjoints ;

- les Secrétaires Généraux des Institutions de la République et leurs Adjoints ;
- les Chefs d'Etat-major et leurs Adjoints ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- les Consuls généraux ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de mission du Président de la République ;
- les Recteurs et les Vice – recteurs ;
- les Préfets ;
- les Secrétaires Généraux des Départements ;
- les Conseillers Techniques et chargés de mission des Ministres ;
- les Directeurs centraux, généraux et techniques des ministères et leurs Adjoints ;
- le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- le Chef de Protocole du Président de la République ;
- les chefs de Protocole des Institutions et des Ministères ;
- les Maires et leurs Adjoints ;
- les autres élus communaux et municipaux ;
- le personnel non agent de l'Etat nommé par le Président de la République et par les membres du Gouvernement ;
- les autres agents de l'Etat et des Collectivités locales.

Article 4 : L'allocation de cette indemnité tient compte de la durée effective du temps passé en mission, celui passé en transit étant rémunéré par une indemnité pour les frais de délai de route.

Cette durée se décompose en journées de vingt quatre (24) heures. Toute période égale ou supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Tout retour de mission compris entre zéro et douze heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

Article 5 : Les taux de ces indemnités sont fixés et consignés dans les tableaux joints en annexe au présent décret.

Le taux de l'indemnité pour frais de délai de route est égal à la moitié du taux de l'indemnité de mission.




Toutefois, le taux complet de l'indemnité de mission peut être accordé lorsqu'il existe la preuve que les frais encourus par l'autorité ou l'agent en transit ont été supportés par lui-même.

Article 6 : Les ordres de mission délivrés portent au départ comme à l'arrivée les visa et cachets à date des autorités compétentes de la République du Bénin et du pays hôte.

Seuls sont pris en considération les visas apposés par les autorités compétentes des aéroports, des frontières terrestres et maritimes et des représentations diplomatiques.

Article 7 : Il est fait obligation à toute personnalité ou agent de l'Etat, de retour de mission, de remettre au Régisseur d'avances de son ministère ou institution l'ordre de mission dûment visé.

Article 8 : Les autorités et agents de l'Etat bénéficiaires de titres de transport et d'indemnités de mission dans le cadre d'une mission officielle non effectuée pour raison d'annulation ou de report à une date ultérieure, sont tenus de reverser les fonds perçus au Régisseur d'avances et de restituer le titre non utilisé.

Article 9 : Les autorités ou agents de l'Etat en mission à l'étranger quittent obligatoirement le pays hôte dès la fin de la mission sauf en cas de force majeure dûment apprécié par l'autorité ayant autorisé la mission.

A cet effet, les dispositions sont prises au niveau de chaque ministère ou institution pour assurer aux personnes susvisées une bonne réservation de place sur les vols à l'aller et au retour avant tout départ en mission.

Article 10 : Le personnel de santé et des affaires sociales appelé à se rendre en mission officielle à l'étranger dans le cadre d'une évacuation sanitaire quitte obligatoirement le pays hôte dès la prise en charge du malade évacué par le centre d'accueil et la durée de séjour ne peut excéder une semaine.

En tout état de cause, les réservations de place sur les vols sont assurées à l'aller comme au retour par les services compétents du Ministère chargé des Finances.

Article 11 : Donnent droit à l'indemnité journalière de mission ou de frais de délai de route les déplacements entrant dans l'une des catégories ci – après :

- 1- missions temporaires à l'étranger ne comportant pas d'affectation;
- 2- déplacement pour rejoindre le lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir définitivement au Bénin ;
- 3- missions temporaires à l'étranger au cours d'un séjour à l'étranger ;
- 4- déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.



Article 12 : N'est pas considérée comme mission, la participation à des séminaires ou stages organisés dans des institutions de formation.

Article 13 : La durée de transit ou de séjour passée au Bénin dans le cadre d'un rappel en consultation d'un ambassadeur ou d'un consul n'ouvre pas droit à l'allocation d'indemnité de mission prévue par le présent décret, mais est rémunérée par l'indemnité de mission à l'intérieur.

Article 14 : Lorsqu'une autorité ou un agent de l'Etat appelé à servir à l'étranger ou rappelé en fin de mission à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il perçoit :

- au titre de son conjoint, les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;
- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la loi, la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

Dans tous les cas, la période à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité ne peut excéder trois jours.

En conséquence, toutes les dispositions sont prises par les intéressés pour s'assurer une réservation de place sur les vols qui respecte cette exigence.

Article 15 : L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui bénéficie, de cet Etat ou organisme, d'une indemnité et des prestations en nature (logement, repas), peut prétendre à un complément calculé conformément aux tableaux annexés au présent décret et autant que le montant cumulé de l'indemnité de mission et des prestations en nature ne dépasse pas celui de l'indemnité de mission à laquelle lui donne droit le présent décret s'il est pris en charge par le Budget de l'Etat.

Les communications en Conseil des Ministres contiennent des précisions concernant notamment l'hébergement, la restauration, le pécule en vue de la détermination des droits liquidables seulement sur présentation de pièces justificatives et autres actes écrits dûment authentifiés par l'autorité compétente de l'organisme ou du pays hôte et comportant l'évaluation chiffrée des avantages accordés.

Article 16 : L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer à l'invitation d'un Etat ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficie de cet Etat ou organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle que prévoit le présent décret, ne peut prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Article 17 : Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger (pour les personnes en postes à l'extérieur) fait l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

- a- au Bénin, selon le cas, par le Secrétaire Général du Gouvernement, les Ministres et les Présidents des Institutions ;
- b- à l'étranger, par le Chef de Mission de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République du Bénin dans le pays concerné.

L'ordre de mission indique :

- a- les noms et prénoms date et lieu de naissance et la qualité du titulaire et éventuellement les noms et prénoms des membres de sa famille autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ;
- b- les noms et prénoms des ayants – droit ;
- c- l'objet de la mission ;
- d- le moyen de transport et l'itinéraire retenus ;
- e- la durée probable de la mission ou du voyage, y compris les escales et transits pouvant donner lieu aux indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services financiers du ministère ou institution concerné. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuelles accordées.

Article 18 : Tout ordre de mission reçoit avant exécution, le visa du Ministre chargé des finances ou du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République du Bénin.

Article 19 : Des avances sur indemnités de mission peuvent être allouées à l'autorité ou à l'agent de l'Etat.

En aucun cas, ces avances ne sont inférieures aux trois quarts du montant des indemnités auxquelles l'autorité ou l'agent de l'Etat peut prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret. Le montant de ces avances est indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 17 du présent décret.

Article 20 : La liquidation des indemnités de mission est effectuée suivant le cas :

- a- au Bénin, par les services des ministères ou institutions concernés ;
- b- à l'étranger, par les services des Représentations diplomatiques ou consulaires de la République du Bénin.

Article 21 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 septembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

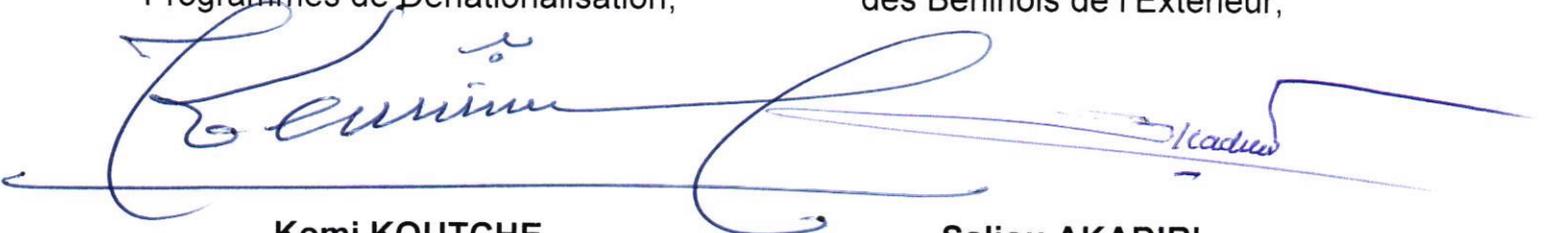
Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

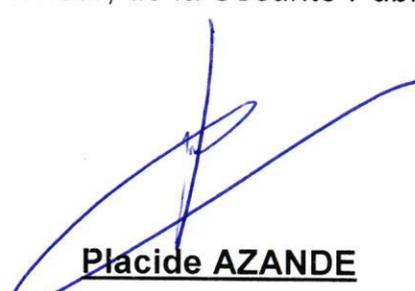
Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,



Komi KOUTCHE

Saliou AKADIRI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes,



Placide AZANDE

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, VPM/ESRS 2, MAEIAFBE 2, MEEFPD 2, MISPC 2, AUTRES MINISTERES 22, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.



TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

**TABLEAU I : ZONE EUROPE- AMERIQUE-ETHIOPIE - JAPON-KOWEIT-
 ABUJA-GUINEE EQUATORIALE-LIBREVILLE - ANGOLA**

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET DE L'ETAT	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
I	<ul style="list-style-type: none"> -les membres du Bureau de l'AN à l'exception du Président et des vices présidents -les membres du Gouvernement -les Présidents des Commissions de l'AN -le Directeur du Cabinet du PR et son Adjoint -le Directeur du Cabinet Militaire du PR et son Adjoint -le Chef d'Etat-Major Particulier du PR -le Secrétaire Général à la PR et son Adjoint -le SG du Gouvernement et ses Adjoints 	240 000	80 000	120 000	160 000
II	<ul style="list-style-type: none"> -le SG du Ministère chargé des Affaires Etrangères et son Adjoint -les Ambassadeurs accrédités -le Grand Chancelier et le Vice Grand Chancelier. -les DC des Présidents des Institutions de l'Etat -l'Inspecteur Général des Finances. -l'Inspecteur Général des Affaires Administratives -l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics -l'Inspecteur Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères -les Députés -les membres de la CC -les Présidents de Chambre de la CS 	175 000	60 000	90 000	120 000

	<ul style="list-style-type: none"> -les membres du CES -les membres de la HAAC -les membres de la HCJ -les Conseillers duMR les DC des ministères et leurs Adjoints -les SG des Institutions de la République et leurs Adjoints -les SG des autres ministères et leurs Adjoints les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints -Le DG de la Gendarmerie Nationale -le DG de la Police Nationale -le Commandant des Forces Aériennes - le Commandant des Forces Navales -le Procureur Général près la cour Suprême -les Consuls -les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du P. R. -les Recteurs et les Vice-recteurs -les Préfets -autres agents à indice 800 et plus. 				
III	<ul style="list-style-type: none"> -les Conseillers Technique des ministères -Les DG des Sociétés et Office d'Etat et leurs Adjoints -les CC du PR et des Ministres -les Chefs de protocole du PR - les Chefs de Protocole des Institutions et des Ministères -les Maires et leurs Adjoints -les autres élus communaux et municipaux -les Attachés du Cabinet -Les Attachés de Presse -autres agents à indice 400 et 799 	140 000	50 000	70 000	95 000
IV	- tous agents à indice inférieur à 400	105 000	35 000	55 000	70 000
V	-les chauffeurs dans l'exercice de leur fonction	70 000	25 000	35 000	50 000

cb

f

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TABLEAU II : ZONE FRANC- RDC-GHANA-NIGERIA A L'EXCLUSION DE :
GUINEE EQUATORIALE - LIBREVILLE - ABUJA

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET DE L'ETAT	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
I	<ul style="list-style-type: none"> -les membres du Bureau de l'AN à l'exception du Président et des vices présidents -les membres du Gouvernement -les Présidents des Commissions de l'AN -le Directeur du Cabinet du PR et son Adjoint -le Directeur du Cabinet Militaire du PR et son Adjoint -le Chef d'Etat-Major Particulier du PR -le Secrétaire Général à la PR et son Adjoint. - le SG du Gouvernement et ses Adjoints 	140 000	50 000	70 000	95 000
II	<ul style="list-style-type: none"> -le SG du Ministère chargé des Affaires Etrangères et son Adjoint -les Ambassadeurs accrédités -le Grand Chancelier et le Vice Grand Chancelier. -les DC des Présidents des Institutions de l'Etat -l'Inspecteur Général des Finances. -l'Inspecteur Général des Affaires Administratives -l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics -l'Inspecteur Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères -les Députés -les membres de la CC -les Présidents de Chambre de la CS 	105 000	35 000	55 000	70 000

et

J

	<ul style="list-style-type: none"> -les membres du CES -les membres de la HAAC -les membres de la HCJ -les Conseillers du MR -les DC des ministères et leurs Adjoints -les SG des Institutions de la République et leurs Adjoints -les SG des autres ministères et leurs Adjoints -les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints -le DG de la Gendarmerie Nationale -le DG de la Police Nationale -le Commandant des Forces Aériennes - le Commandant des Forces Navales -le Procureur Général près la Cour Suprême -les Consuls -les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du P. R. -les Recteur et le Vice Recteurs -les Préfets -autres Agents à indice 800 et plus. 				
III	<ul style="list-style-type: none"> -les Conseillers Technique des ministères -les DG des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints -les CC du PR et des Ministres -les Chefs de protocole du PR - les Chefs de Protocole des Institutions et des ministères -les Maires et leurs Adjoints -les autres élus communaux et municipaux -les Attachés du Cabinet -les Attachés de Presse -autres agents à indice 400 et 799 	85 000	30 000	45 000	60 000
IV	- tous agents à indice inférieur à 400	65 000	25 000	35000	45 000
V	-les chauffeurs dans l'exercice de leur fonction	45 000	15 000	25 000	30000

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

**TABLEAU III : AFRIQUE HORS ZONE FRANC- ASIE-OCEANIE A L'EXCLUSION DE
 ETHIOPIE-JAPON-KOWEIT-RDC-NIGERIA-ET GHANA-ANGOLA - QUATAR**

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET DE L'ETAT	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
I	<ul style="list-style-type: none"> -les membres du Bureau de l'AN à l'exception du Président et des vices présidents -les membres du Gouvernement -les Présidents des Commissions de l'AN -le Directeur du Cabinet du PR et son Adjoint -le Directeur du Cabinet Militaire du PR et son Adjoint -le Chef d'Etat-Major Particulier du PR -le Secrétaire Général à la PR et son Adjoint - le SG du Gouvernement et ses Adjoints 	180 000	60 000	90 000	120 000
II	<ul style="list-style-type: none"> - le SG du Ministère chargé des Affaires Etrangères et son Adjoint -les Ambassadeurs accrédités -le Grand Chancelier et le Vice Grand Chancelier. -les DC des Présidents des Institutions de l'Etat -l'Inspecteur Général des Finances -l'Inspecteur Général des Affaires Administratives -l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics -l'Inspecteur Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères -les Députés -les membres de la CC -les Présidents de Chambre de la CS -les membres du CES -les membres de la HAAC -les membres de la HCJ -les Conseillers duMR 	135 000	45 000	70 000	90 000

ctb

7

	<ul style="list-style-type: none"> -les DC des ministères et leurs Adjoints -les SG des Institutions de la République et leurs Adjoints -les SG des autres ministères et leurs Adjoints - les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints -le DG de la Gendarmerie Nationale -le DG de la Police Nationale -le Commandant des Forces Aériennes - le Commandant des Forces Navales -le Procureur Général près la Cour Suprême -les Consuls -les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du P. R. -le Recteur et le Vice Recteur -les Préfets -autres agents à indice 800 et plus. 				
III	<ul style="list-style-type: none"> -les Conseillers Techniques des ministères -les DG des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints -les CC du PR et des Ministres -les Chefs de protocole du PR - les Chefs de Protocole des Institutions et des Ministères -les Maires et leurs Adjoints -les autres élus communaux et municipaux -les Attachés du Cabinet -les Attachés de Presse -autres agents à indice 400 et 799 	120 000	40 000	60 000	80 000
IV	- tous agents à indice inférieur à 400	85 000	30 000	45000	60 000
V	-les chauffeurs dans l'exercice de leur fonction	55 000	20 000	30 000	40 000

etc

f